

Décision du 7 mai 2004 relative au traitement automatisé d'informations au Conseil supérieur de la pêche

(Texte non paru au *Journal officiel*)
NOR : DEVO0430128S

Le directeur général du Conseil supérieur de la pêche,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 434-2 et R. 234-13 ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19 ;
Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié, pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 3 avril 2004,
Décide :

Article 1^{er}

Il est créé par le Conseil supérieur de la pêche un traitement automatisé d'informations dénommé OPALE, dont l'objet est d'optimiser les activités de police des agents commissionnés et de gérer l'organisation des services de l'établissement.

Article 2

Les catégories d'informations enregistrées sont les suivantes :

- les nom, prénom, grade et affectation des agents du Conseil supérieur de la pêche ;
- la programmation et le suivi de l'activité des agents de l'établissement ;
- l'identité des personnes désignées dans les procès-verbaux dressés par les agents commissionnés du Conseil supérieur de la pêche ;
- la description, sous la forme de procès-verbaux, des faits constituant les infractions que les agents commissionnés du Conseil supérieur de la pêche sont chargés de rechercher et de constater.

Article 3

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont, à raison de leurs attributions ou compétences respectives :

- les préfets et les services déconcentrés de l'Etat chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche en eau douce (direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction départementale de l'équipement, service de la navigation) ;
- les procureurs de la République s'agissant des procès-verbaux dressés par les agents du Conseil supérieur de la pêche au titre des polices pour lesquelles ils sont commissionnés ;
- les présidents des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture et des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce, s'agissant des procès-verbaux dressés au titre de la police de la pêche en eau douce (art. L. 437-5 du code de l'environnement) ;
- les personnes intéressées, au sens de l'article L. 216-5 du code de l'environnement, par les procès-verbaux dressés au titre de la police de l'eau ;
- les laboratoires d'analyses des échantillons prélevés lors des opérations liées à la recherche d'infractions à la police de l'eau et à la police de la pêche en eau douce.

Article 4

Le droit d'accès prévu par les articles 34 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès du Conseil supérieur de la pêche, 16, avenue Louison-Bobet, 94132 94132 Fontenay-sous-Bois Cedex.

Article 5

Le droit d'opposition prévu à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

Article 6

Le directeur général du Conseil supérieur de la pêche est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie et du développement durable.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 7 mai 2004.

*Le directeur
général,
N. Blanc*

